

2^e trimestre 2020

1. Loi		
Moniteur belge	Date	Titre
18.05.2020 – Édition 1	07.05.2020	Loi portant des mesures exceptionnelles dans le cadre de la pandémie COVID-19 en matière de pensions, pension complémentaire et autres avantages complémentaires en matière de sécurité sociale

Résumé des modifications

En ce qui concerne la réglementation des pensions, cette loi prévoit que la pension de retraite et la pension de survie dans le régime des travailleurs salariés, le régime des travailleurs indépendants et le régime des fonctionnaires peuvent être cumulées sans aucune restriction avec l'indemnité d'incapacité primaire et l'indemnité d'invalidité, pour autant que celle-ci soit relative à la période du 1^{er} mars 2020 au 30 juin 2020 inclus et que l'incapacité de travail soit due au coronavirus COVID-19.

En ce qui concerne la réglementation de l'assurance indemnités, les principes suivants restent d'application :

- pension de survie : un cumul est possible, sans aucune limitation
- pension de retraite :
 - => jusqu'au dernier jour du mois dans lequel le titulaire atteint l'âge de 65 ans :
 - régime des travailleurs salariés : la règle de cumul visée à l'article 235 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 est applicable
 - régime des travailleurs indépendants : la règle de cumul visée à l'article 29, §1^{er}, 5° de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 est d'application.
 - => à partir du premier jour du mois qui suit le mois dans lequel le titulaire a atteint l'âge de 65 ans :
 - régime des travailleurs salariés : un refus de l'octroi des indemnités d'incapacité de travail (art. 108, 3° de la loi coordonnée du 14.07.1994)
 - régime des travailleurs indépendants : un refus de l'octroi des indemnités d'incapacité de travail (art. 26, al. 2 de l'A.R. du 20.07.1971).

Moniteur belge	Date	Titre
17.06.2020 – Édition 1	04.05.2020	Loi modifiant des dispositions législatives en ce qui concerne la transparence des conventions en matière de spécialités remboursables

Résumé des modifications

La loi apporte les modifications suivantes :

- l'article 11 de la loi du 1^{er} avril 2019 portant des dispositions en matière de remboursement des spécialités pharmaceutiques ainsi que de frais d'administration, d'efficacité et de transparence des organismes assureurs, est complété par un alinéa 2 rédigé comme suit: "Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, lorsqu'une mission visée à l'article 5 de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes lui est confiée par la Chambre des représentants, la Cour des comptes, afin de pouvoir mener à bien cette mission, a accès à la totalité des conventions visées à l'alinéa 1^{er}, y compris les annexes confidentielles."
- dans l'article 35*bis*, § 7, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, les modifications suivantes sont apportées :
 - => l'alinéa 5 est complété par un 3^o rédigé comme suit: "3^o en cas de mission confiée par la Chambre des représentants à la Cour des comptes, en application de l'article 11, alinéa 2, de la loi du 1^{er} avril 2019 portant des dispositions en matière de remboursement des spécialités pharmaceutiques ainsi que de frais d'administration, d'efficacité et de transparence des organismes assureurs;";
 - => un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 7 et 8: "Dans les cas visés à l'alinéa 5, 3^o, l'Institut partage les informations qualifiées de confidentielles par les parties avec la Cour des comptes."
- pour l'application de la présente loi, les articles 33 et 34 du règlement d'ordre de la Cour des comptes ne s'appliquent pas aux informations qualifiées de confidentielles en vertu de l'article 35*bis*, § 7, alinéa 3, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

Moniteur belge	Date	Titre
18.06.2020	12.06.2020	Loi modifiant les périodes survenues durant le repos prénatal et pouvant être prises en compte pour la prolongation du repos postnatal

Résumé des modifications

La loi donne la possibilité à la titulaire de prolonger le repos postnatal avec les jours suivants, se situant durant la période à partir de la sixième semaine - huitième semaine en cas d'une naissance multiple - jusqu'à la deuxième semaine y incluse qui précède la date de l'accouchement :

- les jours de chômage temporaire pour force majeure
- les jours de chômage temporaire par suite de manque de travail résultant de causes économiques pour les employés (le report du chômage temporaire par suite de manque de travail résultant de causes économiques pour les ouvriers était déjà possible avant le changement législatif)
- les jours d'incapacité de travail
- les jours d'écartement complet du travail.

Etant donné la possibilité de prolonger le repos postnatal avec cinq (sept) semaines lorsque la titulaire est incapable de travailler durant la période complète à partir de la sixième (huitième) semaine jusqu'à la deuxième semaine y incluse précédant l'accouchement, le droit actuel à la semaine supplémentaire lorsque la titulaire est incapable de travailler durant toute la période de six (huit) semaines précédant l'accouchement est abrogé.

Etant donné la possibilité de prolonger le repos postnatal avec les jours d'écartement complet du travail se situant durant la période à partir de la sixième (huitième) semaine jusqu'à la deuxième semaine y incluse précédant l'accouchement, il est aussi prévu que l'indemnité suite à l'écartement complet du travail (= 78,327 % de la rémunération perdue plafonnée) peut être octroyée, au plus tard, jusqu'au dernier jour de la deuxième semaine précédant la date présumée de l'accouchement (la semaine qui précède directement la date présumée de l'accouchement étant une période de repos prénatal obligatoire).

Ce régime produit ses effets dès le 1^{er} mars 2020.

Moniteur belge	Date	Titre
19.06.2020 – Édition 1	04.05.2020	Loi portant exécution des mesures d'économies relatives aux spécialités pharmaceutiques dans le cadre du budget soins de santé 2020

Résumé des modifications

Le budget des soins de santé 2020 fixe le budget des soins de santé et son financement pour 2020. Cette décision implique la prise de mesures d'économies dans le cadre des objectifs partiels des spécialités pharmaceutiques.

La loi comprend différentes mesures nécessaires dans le domaine du secteur des spécialités pharmaceutiques pour équilibrer le budget relatif aux soins de santé notamment :

- old drugs cliff
- médicaments biologiques
- augmentation des réductions de prix après 12 ans
- révisions groupées
- suppression de la marge de sécurité.

2. Arrêtés royaux du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé

Moniteur belge	Date	Titre
15.04.2020 – Édition 1	18.03.2020	Arrêté royal modifiant l'annexe de l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'article 9 a), § 5 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 : l'alinéa après la prestation 428676 rédigé comme suit : "Les prestations 422450, 428654 et 428676 ne sont pas cumulables entre elles le même jour et peuvent ensemble être attestées au maximum 3 fois après que les prestations 422435, 428492, 428514, 422811, 428536, 428551, 422833, 428573, 428595, 422855, 428610 et 428632 ensemble aient déjà été exécutées et portées en compte 7 fois." est remplacé par :

"Les prestations 422450, 428654 et 428676 ne sont pas cumulables entre elles le même jour et peuvent ensemble être attestées au maximum 3 fois après que les prestations 422435, 428492, 428514, 422811, 428536, 428551, 422833, 428573, 428595, 422855, 428610 et 428632 ensemble aient déjà été exécutées et portées en compte 6 fois."

Moniteur belge	Date	Titre
24.04.2020 – Édition 1	09.04.2020	Arrêté royal modifiant l'article 29 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'article 29 de l'annexe :

- au § 1^{er}, A, le Groupe principal IX : Coquilles-sièges ODLF/OLF est remplacé
- au § 1^{er}, A, le Groupe principal XI : Accessoires, réparation et entretien est remplacé
- au § 1^{er}, A, après le groupe principal XI, un groupe principal XII est inséré : "Groupe principal XII : Accessoires, réparation et entretien pour le groupe principal IX"
- le § 2 est remplacé
- dans le texte en néerlandais, le mot "geneesheer" est chaque fois remplacé par le mot "arts"
- dans le texte en néerlandais, le mot "geneesheer-specialist" est chaque fois remplacé par le mot "arts-specialist"
- dans le texte en néerlandais, le mot "geneesheren-specialisten" est chaque fois remplacé par le mot "artsen-specialisten"
- dans le texte en néerlandais, le mot "geneesheren" est chaque fois remplacé par le mot "artsen"
- dans le texte en néerlandais, le mot "advieserend geneesheer" est chaque fois remplacé par le mot "advieserend arts"
- un § 26 est inséré.

Moniteur belge	Date	Titre
27.04.2020	16.04.2020	Arrêté royal modifiant les articles 18, § 1 ^{er} , A, et 19, § 1 ^{er} , de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes :

- à l'article 18, § 1^{er}, A, les prestations 444636-444640 ; 444651-444662 ; 444673-444684 et 444695-444706 et leurs règles d'application sont insérées après la prestation 444172-444183
- à l'article 19 de la même annexe, sont apportées les modifications suivantes :
 - => au § 1^{er},
 - a) dans la rubrique Catégorie 4, la phrase commençant par les mots "- Radiothérapie stéréotaxique" et finissant par les mots "des tumeurs cérébrales malignes." est abrogée ;
 - b) il est inséré la rubrique "Catégorie 4bis" entre les rubriques "Catégorie 4" et "Catégorie 5".
 - => au § 1bis, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 : "Par irradiation stéréotaxique, on entend une irradiation externe complexe avec au moins 6 Gy par fraction."

3. Autres arrêtés royaux

Moniteur belge	Date	Titre
01.04.2020 – Édition 1	18.03.2020	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 24 octobre 2002 fixant l'intervention personnelle des bénéficiaires dans le coût des moyens diagnostiques et du matériel de soins remboursables dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'article 3 de l'arrêté royal du 24 octobre 2002 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

"La liaison à l'indice des prix à la consommation tel que mentionné au premier alinéa est suspendue pour l'année 2020."

Moniteur belge	Date	Titre
01.04.2020 – Édition 1	23.03.2020	Arrêté royal modifiant l'article 215 <i>bis</i> de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Résumé des modifications

Cet arrêté royal prévoit une modification de l'article 215*bis*, § 3, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 afin que la mesure de garantie pour les titulaires invalides qui, au 31 décembre 2006, pouvaient prétendre à une indemnité comme titulaire avec charge de famille sur la base de la reconnaissance de la nécessité de l'aide de tierce personne, ne soit d'application que si la différence entre le montant de l'indemnité comme titulaire avec charge de famille et le montant de l'indemnité comme titulaire sans charge de famille est supérieure à 16,7110 EUR (soit le montant de base de l'intervention forfaitaire pour l'aide d'une tierce personne revalorisé à concurrence de 5 % à partir du 01.08.2019 dans le cadre de l'adaptation des prestations sociales au bien-être (2019-2020)).

L'arrêté royal produit ses effets le 1^{er} août 2019.

Moniteur belge	Date	Titre
02.04.2020	26.03.2020	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Résumé des modifications

Tenant compte du nouveau modèle de distribution par Bpost à partir du 1^{er} mars 2020 (adaptation de la livraison du courrier non prior) et souhaitant laisser à l'assuré le choix de son mode d'envoi, cet arrêté royal instaure une fiction juridique dans le cadre de la vérification du délai de déclaration pour les envois par la poste du formulaire de demande de reprise d'un travail adapté dans le régime des travailleurs salariés.

À condition que ce document soit signé au plus tard le dernier jour ouvrable qui précède immédiatement cette reprise, il est censé être envoyé à temps si le cachet postal est apposé au plus tard le 5^e jour ouvrable suivant le premier jour ouvrable qui précède immédiatement cette reprise (dans le cadre de ce délai de cinq jours ouvrables, un "jour ouvrable" est chaque jour, sauf les dimanches et jours fériés légaux).

Cet arrêté royal produit ses effets le 1^{er} mars 2020 et s'applique aux formulaires de demande de reprise d'un travail adapté sur lesquels le cachet postal est apposé au plus tôt à compter de cette date.

Moniteur belge	Date	Titre
06.04.2020 – Édition 2	18.03.2020	Arrêté royal modifiant les articles 53 et 58 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants

Résumé des modifications

La loi du 22 mai 2019 modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants en vue de supprimer la période de carence a prévu, à partir du 1^{er} juillet 2019 entre autres, que la période d'incapacité de travail (reconnue par le médecin conseil) ne peut commencer, au plus tôt, qu'à la date de signature du certificat d'incapacité de travail par le médecin traitant.

L'arrêté royal du 18 mars 2020 limite l'application de cette règle à la déclaration initiale de la période d'incapacité de travail. Elle n'est donc plus applicable aux prolongations et rechutes éventuelles de cette même période d'incapacité de travail.

Cette modification entre en vigueur le dixième jour après la publication de l'arrêté royal du 18 mars 2020 précité au Moniteur belge, soit le 16 avril 2020. Elle sera donc applicable aux prolongations et rechutes qui débutent à partir de cette date.

Moniteur belge	Date	Titre
16.04.2020 – Édition 1	31.03.2020	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 juin 2018 fixant le montant et les modalités de paiement de l'indemnité pour les maîtres de stage en médecine de candidats spécialistes

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes :

- à l'article 1^{er}, les mots "qui ne peut pas bénéficiaire" sont remplacés par les mots "qui peut bénéficier ou non"
- l'article 1^{er} est complété par trois alinéas
- à l'article 2 :
 - => le § 1^{er}, 1^o, est complété par la phrase suivante : "S'agissant des stages spécifiques, des stages scientifiques et des stages à l'étranger, est considéré comme maître de stage pour l'application de cet arrêté le maître de stage qui agit comme coordinateur conformément à l'arrêté ministériel du 23 avril 2014 fixant les critères généraux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage, en particulier l'article 11, § 3, 2, et à l'article 11/1, § 2, 2^o, ou à l'article 12, § 2, 2^o" ;
 - => le § 1^{er} est complété par 4^o ;
 - => dans le § 2, les mots "31 mars" sont remplacés par les mots "15 mai".

- à l'article 4 :
 - => à l'alinéa 1^{er}, les mots "quel que soit le nombre de candidats en formation professionnelle" sont supprimés ;
 - => l'alinéa 2 est complété par la phrase suivante : "Pour l'année de référence 2019, le montant de l'indemnisation est de 705,98 EUR par mois calendrier par médecin spécialiste en formation conformément à l'article 2 ; exception faite pour les cas prévus à l'article 4 de l'arrêté ministériel précité, où l'intervention est réduite suivant le taux d'activité noté" ;
 - => l'alinéa 3 est remplacé ;
- dans l'article 5 du même arrêté, les mots "31 mai" sont remplacés par les mots "15 juillet".
- un article 7/1 est ajouté.

Moniteur belge	Date	Titre
17.04.2020 – Édition 1	06.04.2020	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 10 novembre 1996 fixant les conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût de l'alimentation entérale par sonde à domicile

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes :

- à l'article 1^{er}, D, les mots "à l'article 2" sont remplacés par les mots "aux articles 2 et 2/1"
- l'annexe est remplacée.

Toutes les demandes d'intervention accordées par le médecin conseil avant l'entrée en vigueur du présent arrêté restent valables durant leur période de validité.

Moniteur belge	Date	Titre
17.04.2020 – Édition 1	06.04.2020	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 2007 fixant les conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût de la nutrition parentérale pour des bénéficiaires ambulatoires non hospitalisés

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes :

- à l'article 2, D, les mots "à l'article 3" sont remplacés par les mots "aux articles 3 et 4"
- à l'article 6, § 1^{er}, alinéa 2, les mots "à l'article 95, § 2 a), de l'arrêté royal du 21 décembre 2001" sont remplacés par les mots "à l'article 127, § 2, de l'arrêté royal du 1^{er} février 2018"
- à l'article 1^{er}, 4^o, les mots "arrêté royal du 21 décembre 2001" sont remplacés par les mots "arrêté royal du 1^{er} février 2018"
- l'article 6*bis*, § 1^{er}, est complété
- l'annexe I est remplacée.

Toutes les demandes d'intervention accordées par le médecin conseil avant l'entrée en vigueur du présent arrêté restent valables durant leur période de validité.

Moniteur belge	Date	Titre
17.04.2020 – Édition 1	14.04.2020	Arrêté royal fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 22 avril 2019 modifiant l'arrêté royal du 16 septembre 2013 fixant une intervention spécifique dans le coût des contraceptifs pour les femmes n'ayant pas atteint l'âge de 21 ans afin d'étendre les remboursements prévus pour les contraceptifs et la pilule du lendemain, et modifiant l'arrêté royal susvisé

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes :

- à l'article 2 de l'arrêté royal du 16 septembre 2013 fixant une intervention spécifique dans le coût des contraceptifs pour les femmes n'ayant pas atteint l'âge de 21 ans, à l'alinéa 3, remplacé par l'arrêté royal du 23 mars 2019, les mots "21 ans" sont remplacés par les mots "25 ans"
- produisent leurs effets le 1^{er} avril 2020 :
 - => la loi du 22 avril 2019 modifiant l'arrêté royal du 16 septembre 2013 fixant une intervention spécifique dans le coût des contraceptifs pour les femmes n'ayant pas atteint l'âge de 21 ans afin d'étendre les remboursements prévus pour les contraceptifs et la pilule du lendemain;
 - => cet arrêté royal.

Moniteur belge	Date	Titre
29.04.2020 – Édition 1	27.04.2020	Arrêté royal n° 13 modifiant la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant des mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants, notamment en ce qui concerne l'extension à certains indépendants à titre complémentaire et pensionnés actifs

Résumé des modifications

L'arrêté royal comporte trois mesures en faveur des indépendants touchés par la crise du coronavirus. Le droit passerelle de crise a un impact sur l'assurance indemnités :

- le travailleur indépendant bénéficie du droit passerelle de crise et, ensuite, il est reconnu incapable de travailler : les indemnités d'incapacité de travail sont refusées pour la période couverte par la prestation financière mensuelle octroyée dans le cadre du droit passerelle de crise (règle d'anti-cumul insérée dans un nouveau § 2 de l'art. 28 de l'A.R. du 20.07.1971)
- le titulaire reconnu en incapacité de travail exerce une activité comme travailleur indépendant avec l'autorisation du médecin-conseil et est forcé d'interrompre cette activité à la suite du COVID-19 : l'intéressé ne peut pas prétendre à la prestation financière dans le cadre du droit passerelle de crise (insertion d'un nouveau § 5 dans l'art. 4 de la loi du 23.03.2020 modifiant la loi du 22.12.2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant les mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants)

- un travailleur indépendant est incapable de travailler (déjà une interruption de l'exercice de l'activité professionnelle suite à l'incapacité de travail : un octroi de la prestation financière dans le cadre du droit passerelle de crise n'est pas possible (comme c'est déjà actuellement le cas). L'intéressé ne peut pas prétendre à la mesure temporaire de crise de droit passerelle.

Moniteur belge	Date	Titre
08.05.2020 – Édition 1	29.04.2020	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants

Résumé des modifications

Tenant compte du nouveau modèle de distribution par Bpost à partir du 1^{er} mars 2020 (adaptation de la livraison du courrier non prior) et souhaitant laisser à l'assuré le choix de son mode d'envoi, cet arrêté royal instaure dans l'assurance indemnité des travailleurs indépendants une fiction juridique dans le cadre de la vérification du délai de déclaration pour les envois par la poste du certificat médical pour déclarer l'incapacité de travail au médecin-conseil de la mutualité.

À condition que ce certificat soit signé au plus tard le dernier jour du délai applicable, il est censé être envoyé à temps si le cachet postal est apposé au plus tard le 5^e jour ouvrable suivant l'expiration du délai applicable ("jour ouvrable" étant chaque jour sauf les dimanches et jours fériés légaux).

Les dispositions de cet arrêté royal produisent leurs effets le 1^{er} mars 2020 et s'appliquent aux certificats médicaux sur lesquels le cachet postal est apposé au plus tôt à compter de cette date.

Moniteur belge	Date	Titre
08.05.2020 – Édition 2	06.05.2020	Arrêté royal modifiant la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant des mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants

Résumé des modifications

L'arrêté royal prolonge l'application de la mesure temporaire de crise de droit passerelle. Les articles 3, 4 et 5 de la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant des mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants s'appliquent à toutes les interruptions forcées conformément à l'article 4, 3^e, de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants, qui se produisent en raison du COVID-19 et qui ont lieu au cours de la période allant du 1^{er} mars 2020 au 31 mai 2020 inclus.

Moniteur belge	Date	Titre
19.05.2020	13.05.2020	Arrêté royal n° 20 portant des mesures temporaires dans la lutte contre la pandémie COVID-19 et visant à assurer la continuité des soins en matière d'assurance obligatoire soins de santé

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes :

- suspension des délais prévus par ou en vertu de la loi AMI
- organisation des procédures par écrit ou à distance
- les prix et bases de remboursement des oxyconcentrateurs
- les codes de nomenclature créés expressément avec la valeur de la lettre-clé
- les conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire peut intervenir dans les coûts liés au suivi, à la surveillance et aux soins dispensés dans les structures de soins intermédiaires créés par les entités fédérées et qui hébergent des personnes atteintes du coronavirus qui n'ont pas ou plus besoin de soins hospitaliers mais qui ne peuvent pas encore rentrer dans leur lieu de vie habituel car elles sont encore contagieuses
- le cadre légal de l'intervention de l'assurance soins de santé et indemnités pour les centres de triage et de prélèvement
- extension des ouvertures des postes de garde de médecine générale pour une période de 3 mois aux soirées et nuits de la semaine
- mesure de protection : Le Roi peut prévoir une intervention financière temporaire dans les coûts des mesures de protections spécifiques et du matériel dans le cadre de la pandémie de COVID-19. Aucun montant ne peut être facturé par le dispensateur de soins aux bénéficiaires, en ce qui concerne les coûts des mesures de protections spécifiques et du matériel, quel que soit le statut de conventionnement.

Moniteur belge	Date	Titre
20.05.2020 – Édition 3	18.05.2020	Arrêté royal suspendant temporairement, suite à la pandémie COVID-19, l'application de la condition selon laquelle la période d'incapacité de travail dans l'assurance indemnités en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants peut débiter, au plus tôt, à la date de signature du certificat d'incapacité de travail

Résumé des modifications

La période d'incapacité de travail (reconnue par le médecin conseil) ne peut commencer, au plus tôt, qu'à la date de signature du certificat d'incapacité de travail par le médecin traitant. Cette règle générale est d'application, depuis le 1^{er} juillet 2019, dans le régime des travailleurs indépendants.

La règle générale précitée n'est pas d'application pour chaque période d'incapacité de travail qui débute durant la période à partir du 1^{er} mars 2020 jusqu'au 30 septembre 2020 inclus.

Il s'agit d'une suspension temporaire (partiellement avec effet rétroactif) qui vise toutes les incapacités de travail à partir du 1^{er} mars 2020 qui ne tombent pas sous le champ d'application de la première exception déterminée dans l'arrêté royal du 18 mars 2020 (M.B., 06.04.2020 – Éd. 2) :

- chaque période d'incapacité de travail (y compris une prolongation ou une rechute éventuelle d'une même période d'incapacité de travail) qui débute durant la période à partir du 1^{er} mars 2020 jusqu'au 15 avril 2020 inclus
- chaque période d'incapacité de travail qui débute initialement durant la période à partir du 16 avril 2020 jusqu'au 30 septembre 2020 inclus (première déclaration d'incapacité de travail).

Moniteur belge	Date	Titre
20.05.2020 – Édition 1	14.05.2020	Arrêté royal n° 21 portant des adaptations temporaires aux conditions de remboursement et aux règles administratives en matière d'assurance obligatoire soins de santé suite à la pandémie COVID-19
20.05.2020 – Édition 3	14.05.2020	Arrêté royal n° 21 portant des adaptations temporaires aux conditions de remboursement et aux règles administratives en matière d'assurance obligatoire soins de santé suite à la pandémie COVID-19. - Erratum

Résumé des modifications

L'arrêté royal fixe des mesures temporaires requises dans le cadre de l'assurance soins de santé nécessaires au maintien de la continuité des soins suite à la pandémie, aux mesures notamment de confinement qui ont été prises et à leurs conséquences pour l'accès aux soins des bénéficiaires.

Moniteur belge	Date	Titre
26.05.2020 – Édition 1	05.05.2020	Arrêté royal instituant un régime d'avantages sociaux et d'autres avantages à certains dispensateurs de soins qui sont réputés avoir adhéré aux accords ou conventions qui les concernent

Résumé des modifications

L'arrêté royal harmonise la réglementation des avantages sociaux pour les six secteurs pour lesquels un statut social est actuellement prévu (pharmaciens, médecins, kinésithérapeutes, logopèdes, dentistes et infirmières). L'objectif est de parvenir à plus d'uniformité et de transparence en termes de réglementation ainsi que d'efficacité.

L'arrêté royal entre en vigueur à partir de l'exercice 2019 pour le secteur des pharmaciens, kinésithérapeutes, logopèdes et infirmières, et à partir de l'exercice 2020 pour le secteur des médecins et des dentistes.

Moniteur belge	Date	Titre
03.06.2020 – Édition 1	29.05.2020	Arrêté royal portant exécution de l'article 70, alinéa 3, de l'arrêté royal n° 20 du 13 mai 2020 portant des mesures temporaires dans la lutte contre la pandémie COVID-19 et visant à assurer la continuité des soins en matière d'assurance obligatoire soins de santé
15.06.2020	29.05.2020	Arrêté royal portant exécution de l'article 70, alinéa 3, de l'arrêté royal n° 20 du 13 mai 2020 portant des mesures temporaires dans la lutte contre la pandémie COVID-19 et visant à assurer la continuité des soins en matière d'assurance obligatoire soins de santé. - Corrigendum

Résumé des modifications

L'arrêté royal fixe les conditions pour porter en compte à l'assurance maladie des tests sérologiques exécutés pour la détection d'anticorps contre le virus SARS-CoV-2 (IgM, IgG ou IgA).

Moniteur belge	Date	Titre
03.06.2020 – Édition 1	28.05.2020	Arrêté royal modifiant la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant des mesures temporaires dans le cadre COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes : dans l'article 6, § 1, 2° à 4° inclus, de la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant les mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants, les mots "pendant la période du 1^{er} mars 2020 au 31 mai 2020 inclus" sont chaque fois remplacés par les mots "pendant la période du 1^{er} mars 2020 au 30 juin 2020 inclus".

Moniteur belge	Date	Titre
05.06.2020 – Édition 2	03.06.2020	Arrêté royal n° 28 modifiant l'arrêté royal n° 20 du 13 mai 2020 portant des mesures temporaires dans la lutte contre la pandémie COVID-19 et visant à assurer la continuité des soins en matière d'assurance obligatoire soins de santé

Résumé des modifications

L'arrêté royal remplace l'article 70 de l'arrêté royal n° 20 du 13 mai 2020 portant des mesures temporaires dans la lutte contre la pandémie COVID-19 et visant à assurer la continuité des soins en matière d'assurance obligatoire soins de santé par ce qui suit :

"Art. 70. Tests sérologiques

Pour la durée d'application de l'arrêté royal du 17 mars 2020 interdisant la mise à disposition, la mise en service et l'utilisation des tests rapides de mesure ou de détection des anticorps liés au virus SARS-CoV-2, la détection d'anticorps contre le virus précité ne peut pas être portée en compte via les prestations 552016-552020 ou 551655-551666 de l'article 24 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Les tests sérologiques exécutés pour la détection d'anticorps contre le virus SARS-CoV-2 (IgM, IgG ou IgA) ne peuvent pas être portés en compte à l'assurance obligatoire soins de santé durant cette période.

À partir d'une date à fixer par le Roi et aux conditions qu'il fixe, les tests sérologiques précités pourront seulement être portés en compte à l'assurance pour les tests de détection repris sur une liste dressée par Sciensano et pour les groupes cibles déterminés par Lui.

La base de remboursement de ces tests correspond à la valeur de 9,60 EUR. Aucun montant supplémentaire ne peut être facturé au bénéficiaire pour ces tests quel que soit le statut de conventionnement.

Les tests de détection qui apparaissent sur la liste visée à l'alinéa 3 et qui sont exécutés par des laboratoires agréés sur des personnes qui n'appartiennent pas aux groupes cibles établis sont facturés aux personnes qui les demandent au montant fixé à l'alinéa 4."

Moniteur belge	Date	Titre
05.06.2020 – Édition 1	20.05.2020	Arrêté royal fixant les conditions et les modalités selon lesquelles l'Institut national d'assurance maladie-invalidité octroie une intervention financière pour le fonctionnement de l'Union générale des infirmiers de Belgique

Résumé des modifications

Une intervention financière annuelle de 384.797,97 EUR est octroyée pour une période de deux ans à l'Union générale des infirmiers de Belgique.

Moniteur belge	Date	Titre
26.06.2020 – Édition 2	23.06.2020	Arrêté royal n° 33 adaptant les ressources de l'assurance obligatoire soins de santé pour couvrir les dépenses spécifiques liées à la pandémie COVID-19

Résumé des modifications

L'arrêté royal insère dans l'article 191, alinéa 1^{er}, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, qui fixe les ressources de l'assurance, une disposition (1^oter) qui prévoit que ces ressources sont également constituées d'une dotation de l'Etat pour l'année 2020, dont le montant est fixé par arrêté royal délibéré en conseil des ministres, destinée à couvrir des dépenses spécifiques des établissements de soins, des établissements de rééducation fonctionnelle et de l'assurance obligatoire soins de santé liées à la pandémie COVID-19.

Moniteur belge	Date	Titre
30.06.2020 – Édition 2	26.06.2020	Arrêté royal n° 41 modifiant la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant des mesures temporaires dans le cadre COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants

Résumé des modifications

L'arrêté royal n° 41 du 26 juin 2020 modifiant la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant des mesures temporaires dans le cadre COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants vise deux mesures :

- une prolongation avec quelques conditions supplémentaires, de la mesure temporaire de crise de droit passerelle pour les mois de juillet et août 2020
- l'introduction d'une mesure temporaire de droit passerelle de soutien à la reprise pour les mois de juin, juillet et août 2020.

Moniteur belge	Date	Titre
30.06.2020 – Édition 2	26.06.2020	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes :

- dans l'article 8, les modifications suivantes sont apportées :
 - => dans le paragraphe 3, alinéas 3 et 4, les mots "le chiffre d'affaires annuel" sont remplacés par les mots « le chiffre d'affaires annuel corrigé »;
 - => dans le paragraphe 3, l'alinéa 5 est remplacé par ce qui suit :
"On entend par "chiffre d'affaires annuel corrigé", le chiffre d'affaires tel qu'il est défini à l'article 191, alinéa 1, 15^onovies de la loi, diminué de 17 %." ;
 - => dans le paragraphe 3, alinéa 6, les mots "alinéas 23 et 28 à 35" sont remplacés par les mots "alinéas 49 à 54";
 - => dans le paragraphe 3, alinéa 9, les mots "de l'article 82 et de l'alinéa 37" sont remplacés par les mots "de l'alinéa 56";
 - => dans le paragraphe 3, alinéa 10, les mots "alinéas 23 et 28 à 35" sont remplacés par les mots "alinéas 49 à 54";
 - => dans le paragraphe 3, alinéa 13, les mots "de l'article 82 et de l'alinéa 37" sont remplacés par les mots "l'alinéa 56";
 - => dans le paragraphe 4, alinéa 4, les mots "alinéas 23 et 28 à 35" sont remplacés par les mots "alinéas 49 à 54";
 - => dans le paragraphe 4, alinéa 5, les mots "alinéas 23 et 28 à 35" sont remplacés par les mots "alinéas 49 à 54".

- dans l'article 77, § 6, alinéa 3, du même arrêté, les mots "l'article 35^{ter}, § 4, 2^o, de la loi" sont remplacés par les mots "l'article 35^{ter}, § 4, de la loi"
- l'article 80 du même arrêté est remplacé
- l'article 82 du même arrêté est abrogé
- dans l'article 83 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :
 - => le paragraphe 4 est abrogé;
 - => dans le paragraphe 5, la 1^{er} phrase est remplacée par la phrase suivante : "§ 5. Les réductions visées au paragraphe 1^{er} ne s'appliquent pas aux spécialités pharmaceutiques dont le principe actif ou la combinaison des principes actifs présente un chiffre d'affaire annuel total diminué de 17%, inférieur à 1,5 million d'EUR.";
 - => dans le paragraphe 7, alinéa 1^{er}, les mots "dispositions des §§ 2, 4 et 6" sont remplacés par les mots "dispositions des §§ 2 et 6";
 - => dans le paragraphe 7, l'alinéa 4 est abrogé ;
- dans l'article 126 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :
 - => les paragraphes 1 et 2 sont remplacés;
 - => dans les paragraphes 5 et 6, les mots "et/ou" sont chaque fois remplacés par le mot "et".

Moniteur belge	Date	Titre
30.06.2020 – Édition 1	24.06.2020	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 7 mai 1991 fixant l'intervention personnelle des bénéficiaires dans le coût des fournitures pharmaceutiques remboursables dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes dans l'article 2 de l'arrêté royal du 7 mai 1991 fixant l'intervention personnelle des bénéficiaires dans le coût des fournitures pharmaceutiques remboursables dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités :

- dans le paragraphe 1, A, le 1^o est abrogé
- dans le paragraphe 1, B, le 1^o est abrogé
- dans le paragraphe 1, C, le 1^o est abrogé
- dans le paragraphe 2, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit: "Ce montant couvre l'intervention personnelle qui est à charge des bénéficiaires en application de l'article 35^{bis} de la loi".

4. Arrêtés ministériels

Moniteur belge	Date	Titre
20.04.2020 – Édition 1	14.04.2020	4 arrêtés ministériels modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques

Résumé des modifications

Les arrêtés ministériels apportent des modifications au chapitre I de l'annexe I.

Moniteur belge	Date	Titre
20.05.2020 – Édition 1	12.05.2020	3 arrêtés ministériels modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques

Résumé des modifications

Les arrêtés ministériels apportent des modifications à l'annexe I, II et IV et insèrent des spécialités au chapitre I de l'annexe I.

Moniteur belge	Date	Titre
19.06.2020 – Édition 1	16.06.2020	2 arrêtés ministériels modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques

Résumé des modifications

Les arrêtés ministériels apportent des modifications à l'annexe I et II.

Moniteur belge	Date	Titre
30.06.2020 – Édition 1	16.06.2020	2 arrêtés ministériels modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques

Résumé des modifications

Les arrêtés ministériels apportent des modifications à l'annexe I.

Moniteur belge	Date	Titre
08.05.2020 – Édition 1	21.04.2020	Arrêté ministériel modifiant le chapitre "G. Chirurgie vasculaire" de la liste et les listes nominatives jointes comme annexes 1 et 2 à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte les modifications suivantes au chapitre "G. Chirurgie vasculaire" de la Liste, jointe comme annexe 1^{re} à l'arrêté royal du 25 juin 2014:

- l'intitulé "G.4 Endoprothèses", est complété par les prestations 180854-180865 et 180876-180880 et leurs modalités de remboursement

- les modifications suivantes sont apportées à la condition de remboursement G- § 04 :
 - => à l'intitulé " Prestation(s) liée(s) : ", les prestations " 180854-180865" et "180876-180880" sont ajoutées ;
 - => au "1. Critères concernant l'établissement hospitalier", l'alinéa 1^{er} est remplacé ;
 - => au "2. Critères concernant le bénéficiaire", l'alinéa 1^{er} est remplacé ;
 - => au "2.1.1.", l'alinéa 1^{er} est remplacé ;
 - => au 2.1.1., 1), a), la phrase "- anévrisme de l'artère iliaque d'un diamètre supérieur à 3 cm sans collet proximal;" est remplacée par la phrase "- anévrisme de l'artère iliaque d'un diamètre supérieur à 3,5 cm, sans collet proximal;" ;
 - => le 2) du "2.1.1." est remplacé ;
 - => au "3. Critères concernant le dispositif", l'alinéa 1^{er} est remplacé ;
 - => au "3.1. Définition", l'alinéa 8 qui est relatif aux prestations 180493 180504 et 180515 180526, les mots "extension iliaque bifurquée" sont remplacés par les mots "extension de bifurcation iliaque" et est complété par un alinéa.
 - => le "5.1 Règles de cumul et de non-cumul" est remplacé

Aux Listes nominatives, jointes comme annexe 2 à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs, est ajoutée une nouvelle liste nominative 32713 associée aux prestations 180854-180865 et 180876-180880.

Moniteur belge	Date	Titre
20.05.2020 – Édition 1	12.05.2020	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 22 mai 2014 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des produits radio-pharmaceutiques

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte les modifications suivantes au chapitre II, au § 30001 de l'annexe I de l'arrêté royal du 22 mai 2014 :

- les modalités de remboursement sont remplacées
- des produits radiopharmaceutiques sont insérés.

Moniteur belge	Date	Titre
19.06.2020 – Édition 1	10.06.2020	Arrêté ministériel modifiant le chapitre “D. Urologie et néphrologie” de la liste jointe comme annexe 1 ^{re} à l’arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d’intervention de l’assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs

Résumé des modifications

L’arrêté ministériel apporte les modifications suivantes au chapitre “D. Urologie et néphrologie” de la Liste, jointe comme annexe 1^{re} à l’arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d’intervention de l’assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs :

- l’intitulé “D.3 Vessie” est complété par la prestation 180950-180961 et ses modalités de remboursement
- à la condition de remboursement D- § 02, les modifications suivantes sont apportées :
 - => l’intitulé “prestations liées” est complété par la prestation “180950-180961”
 - => le “5.1. Règles de cumul et de non-cumul” est remplacé.

5. Règles interprétatives de la nomenclature des prestations de santé

Moniteur belge

10.04.2020

Règle interprétative pour le remboursement des oxyconcentrateurs :

Question:

Dans quelle situation l’autorisation délivrée pour la partie I - chapitre 2 - section 6 (§ 1^{er} B - traitement au moyen d’un oxyconcentrateur - patients atteints d’hypoxémie aiguë) de l’arrêté royal du 24 octobre 2002 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l’assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des fournitures visées à l’article 34, alinéa 1^{er}, 20° de la loi relative à l’assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 permettra-elle un remboursement pour 6 périodes de 1 mois ?

Réponse:

Un remboursement de 6 périodes de 1 mois est autorisé lorsqu’un patient dispose d’une autorisation pour un traitement au moyen d’un oxyconcentrateur conformément aux dispositions de la partie I - chapitre 2 - section 6 (§ 1^{er} B - patients atteints d’hypoxémie aiguë) de l’arrêté royal du 24 octobre 2002 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l’assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des fournitures visées à l’article 34, alinéa 1^{er}, 20° de la loi relative à l’assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Dans ce cas, l’autorisation actuelle restera valable jusqu’au 31 mai 2020 inclus ou le cas échéant, jusqu’à une date ultérieure à déterminer par le Ministre des affaires sociales sur proposition du Comité de l’assurance.

La règle interprétative précitée produit ses effets le 1^{er} avril 2020.

Moniteur belge

10.04.2020

Règle interprétative pour le remboursement des spécialités pharmaceutiques ayant l'oxygène gazeux comme principe actif :

Question:

Dans quelle situation l'autorisation délivrée pour le § 6370100 (pour de l'oxygène gazeux) permettra-t-elle un remboursement pour 6 périodes de 1 mois ?

Réponse:

Un remboursement de 6 périodes de 1 mois est autorisé lorsqu'un patient dispose d'une autorisation pour de l'oxygène gazeux conformément aux conditions du § 6370100. Dans ce cas, l'autorisation actuelle restera valable jusqu'au 31 mai 2020 inclus ou le cas échéant, jusqu'à une date ultérieure à déterminer par le Ministre des Affaires sociales sur proposition du Comité de l'assurance.

La règle interprétative précitée produit ses effets le 1^{er} avril 2020.

Moniteur belge

10.04.2020

Règle interprétative pour le remboursement des spécialités pharmaceutiques ayant le fer injectable comme principe actif et pour les spécialités appartenant à la classe des érythropoïétines :

Question :

Dans quelles situations une érythropoïétine et/ou une spécialité à base de fer IV est remboursable ?

Réponse :

Jusqu'au 31 mai 2020 inclus au moins, ou le cas échéant, jusqu'à une date ultérieure à déterminer par le Ministre des Affaires sociales sur proposition du Comité de l'assurance, en cas de pénurie de concentrés d'érythrocytes, les spécialités à base de fer IV et les érythropoïétines sont remboursables pour autant qu'elles soient destinées à la correction de certaines anémies afin d'éviter le recours à la transfusion.

La règle interprétative précitée produit ses effets le 1^{er} avril 2020.

Moniteur belge

10.04.2020

Règle interprétative pour le remboursement des spécialités pharmaceutiques EyleaR et LucentisR:

Question :

Dans quelle situation les spécialités EyleaR et LucentisR peuvent-elles être délivrées en tiers payant par une pharmacie ouverte au public en vue d'une injection intra-vitréenne dans un cabinet qui garantit des conditions aseptiques optimales conformément aux directives de l'AFMPS ?

Réponse :

Jusqu'au 31 mai 2020 inclus au moins, ou le cas échéant, jusqu'à une date ultérieure à déterminer par le Ministre des Affaires sociales sur proposition du Comité de l'assurance, si un patient bénéficie d'une autorisation pour le remboursement d'un traitement par une Eylea R ou LucentisR, le pharmacien d'officine au public est autorisé à délivrer la spécialité en tiers payant.

La règle interprétative précitée produit ses effets le 1^{er} avril 2020.

Moniteur belge

10.04.2020

Règle interprétative pour le remboursement d'une/des prestation(s), produit(s) ou spécialité(s) pharmaceutique(s) avec autorisation de remboursement accordée par le médecin conseil :

Question:

Quelle est la durée de validité d'une autorisation de remboursement accordée par un médecin-conseil d'un organisme assureur à un patient pour une/des prestation(s), produit(s) ou spécialité(s) pharmaceutique(s) ?

Réponse:

La date de fin de période d'une autorisation de remboursement accordée par un médecin-conseil d'un organisme assureur à un patient pour une/des prestation(s), produit(s) ou spécialité(s) pharmaceutique(s) est postposée jusqu'au 31 mai 2020 inclus au moins, ou le cas échéant, jusqu'à une date ultérieure à déterminer par le Ministre des Affaires sociales sur proposition du Comité de l'assurance pour toute autorisation dont la date de fin de la période de validité se situe après le 13 mars 2020.

La règle interprétative précitée produit ses effets le 1^{er} avril 2020.

Moniteur belge

30.06.2020

Règle interprétative pour le remboursement des spécialités pharmaceutiques ayant le bortézomib comme principe actif

Question :

Combien de conditionnements d'une spécialité pharmaceutique à base de bortézomib peuvent-ils faire l'objet du remboursement conformément au § 3270300 chez un patient atteint de myélome multiple, qui présente une progression de la maladie, et qui a reçu au moins un schéma de traitement antérieur, lorsque le traitement est combiné avec le pomalidomide (IMNOVID) ?

Réponse :

Le nombre de conditionnements remboursés pour une spécialité pharmaceutique à base de bortézomib peut dépasser le maximum de 8 cycles de 3 semaines sur une période de 8 mois maximum, si le patient bénéficie du remboursement pour une spécialité pharmaceutique à base de pomalidomide pour le traitement du myélome multiple en rechute et/ou réfractaire. La spécialité pharmaceutique à base de bortézomib peut être remboursée à ce patient, tant qu'il bénéficie du remboursement d'une spécialité pharmaceutique à base de pomalidomide conformément au § 10190000, et ceci jusqu'à la constatation d'une progression de la maladie en dépit du traitement en cours. La posologie du bortézomib telle que mentionnée dans le Résumé des caractéristiques du produit (RCP) du pomalidomide pour le traitement du myélome multiple en rechute et/ou réfractaire, doit être respectée.

La règle interprétative précitée prend effet le 1^{er} juillet 2020.

6. Avis et protocole

Moniteur belge	Date	Titre
20.04.2020 – Édition 1		Adaptation hors index au 1 ^{er} mai 2020 du montant de certaines prestations sociales

Résumé des modifications

À l'indice-pivot 107,20 (basis 2013=100), le montant de certaines prestations sociales est adapté à partir du 1^{er} mai 2020.